



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2011

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 2011 - 22 /SG/DRCTCV

complétant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 modifié, n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990, n° 92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 et n° 93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 autorisant Electricité de France (EDF) – centre de la Réunion, à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-2 et L.512-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifié au code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 modifié relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 modifié autorisant Electricité de France – centre de la Réunion, à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune du Port ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 autorisant Electricité de France – centre de la Réunion, à exploiter une turbine à gaz à la centrale thermique du Port ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 autorisant Electricité de France – centre de la Réunion, à exploiter une turbine à gaz à la centrale thermique du Port et complétant l'arrêté préfectoral n°3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 autorisant Electricité de France – centre de la Réunion, à exploiter une troisième turbine à gaz à la centrale thermique du Port et complétant l'arrêté préfectoral n°3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 modifié ;
- Vu** le bilan de fonctionnement décennal de la centrale thermique remis par EDF par courrier du 18 mars 2004 ;
- Vu** la réponse de l'inspection des installations classées, datée du 26 juin 2007, statuant sur la non complétude du bilan de fonctionnement transmis ;
- Vu** les compléments apportés par EDF au bilan de fonctionnement décennal par courrier du 30 novembre 2007 ;
- Vu** les rapports suite aux visites d'inspection du 14 décembre 2009 et du 10 septembre 2010 portant notamment sur l'analyse de ce bilan et sur les rejets de l'installation ;
- Vu** les précisions et compléments apportés par l'exploitant dans ses courriers et communications en réponse du 09 février 2010, 08 avril 2010, 21 septembre 2010 et 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu** le courrier d'EDF, représenté localement par la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires (EDF-SEI), du 05 mars 2010 demandant une dérogation aux rejets en oxydes d'azote auprès du Préfet de la Réunion pour les 10 moteurs diesels qu'elle exploite au sein de la centrale de Port-Ouest et comportant l'engagement d'arrêter l'exploitation de ces moteurs au 30 juin 2012 ;
- Vu** la réponse défavorable du Préfet de la Réunion à cette demande en date du 16 novembre 2010 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 décembre 2010 ;
- Considérant** l'impact lié à l'exploitation des installations de combustion au sein de la centrale de Port-Ouest, notamment en matière de rejets atmosphériques ;
- Considérant** que selon les conclusions de l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé, les moteurs en service à Port-Ouest émettent plus de 0,1 kg/h en débit massique de certains COV, et qu'en conséquence la valeur limite d'émission applicable au site doit, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié être précisée,
- Considérant** que selon les conclusions de l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé, les moteurs et les turbines à combustion en service à Port-Ouest émettent plus de 25 g/h en débit massique de certains métaux et plus de 0,5 g/h en débit massique de HAP, et qu'en conséquence la valeur limite d'émission applicable au site doit, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié être précisée,
- Considérant** que selon les conclusions de l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé, EDF n'a pas mis en œuvre la surveillance en permanence et en continu des émissions atmosphériques de l'ensemble des moteurs et des turbines de la centrale de Port-Ouest,
- Considérant** que selon les conclusions du bilan de fonctionnement susvisé, EDF n'a pas mis en œuvre sur son site de Port-Ouest les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion, et notamment pour la réduction des émissions d'oxydes d'azote pour les turbines à combustion et n'a pas prévu leur mise en œuvre sans fournir à l'appui de ses conclusions d'éléments technico-économiques justificatifs,
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en tenant compte notamment des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Considérant** que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la société EDF, représentée localement par la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires (EDF-SEI), des mesures complémentaires notamment pour ses installations

de combustion afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Electricité de France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe au 22-30, Avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires (EDF-SEI), dont l'antenne locale est EDF SEI Centre de la Réunion, située au 14 rue Sainte-Anne – 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité située à Port-Ouest sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 1.2 PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ARRETES PREFECTORAUX N°3843/DAGR/2 DU 2 DECEMBRE 1983 MODIFIE, N°90-0166/DAGR.1 DU 19 JANVIER 1990, N°92-241 SG/DICV/3 DU 13 FEVRIER 1992, N°93-007 SG/DICV/3 DU 7 JANVIER 1993

ARTICLE 1.2.1. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions définies à l'article 3 des prescriptions générales de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié, les articles 3.1. de l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990, de l'arrêté n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992, de l'arrêté n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

1. Conditions de rejets des polluants à l'atmosphère :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.3.1 l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation du moteur ou de la turbine associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'une semaine suivant l'incident, un rapport précisant les causes, les moyens mis en œuvre pour remédier à cet incident et les niveaux d'émission polluante.

2. Aménagement des points de rejet :

L'exploitant aménage chaque conduit d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 1.2.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les prescriptions définies à l'article 1.1 des prescriptions particulières de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié sont complétées et le premier paragraphe de l'article 3.1.2 de l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990, l'article 3.4.3 de l'arrêté n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992, l'article 3.6.3 de l'arrêté n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. Valeurs limites d'émission :

Les valeurs fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Elles s'appliquent aux moteurs et aux turbines de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que chaque appareil atteint 70% de sa puissance. Elles ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes sont aussi limités que possible dans le temps.

Les combustibles utilisés répondent aux caractéristiques suivantes :

Fioul lourd :	teneur maximale massique en soufre et en cendres respectivement de 1 % et 0,1 %
Fioul domestique :	teneur maximale massique en soufre de 0,1 %

Des procédures de surveillance de ces critères sont mises en place afin de s'assurer de leur respect à chaque livraison de combustible. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

a- Turbines à combustion

Les débits des gaz, applicables à chacun des conduits, cheminées de 27 m de haut minimum en application des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, aux conditions normalisées de température et de pression, ne doivent pas dépasser 320 000 Nm³/h.

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Composés	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³) ramenées à 15% d'O ₂ sur gaz sec	Flux (kg/h)
Oxydes de soufre (SO ₂)	20	6
Oxydes d'azote (NO _x)	300 ⁽¹⁾	90
Monoxyde de carbone (CO)	20	6
Poussières	15	4
Métaux et composés de métaux (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20	6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ⁽²⁾	0,1	0,03

(1) La durée de fonctionnement de chaque turbine est inférieure annuellement à 500 heures. Au-delà de cette durée de fonctionnement, la VLE est de 120 mg/Nm³

(2) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoroanthène)

L'exploitant fournit à l'inspection des installations dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en place des meilleures technologies disponibles pour le traitement des NOx au niveau de chaque turbine à combustion. L'exploitant examine en particulier la mise en place d'injection d'eau ou de vapeur, de brûleurs à prémélange et bas NOx mais également la mise en place d'une réduction catalytique sélective (SCR).

b- Moteurs à combustion interne

(1) Moteurs consommant du fioul lourd (FO2) – moteurs PC3 et PC4

Les débits des gaz, applicables à chacun des conduits, cheminées de respectivement 35 m et de 64 m de haut minimum respectivement associées à chaque moteur des groupes PC3 et PC4 en application des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, aux conditions normalisées de température et de pression, ne doivent pas dépasser 27 000 Nm³/h pour chaque moteur du groupe PC3 et 111 000 Nm³/h pour chaque moteur du groupe PC4.

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Composés	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³) ramenées à 5% d'O ₂ sur gaz sec	Flux (kg/h)	
		Moteur du groupe PC3	Moteur du groupe PC4
Oxydes de soufre (SO ₂)	1500	40	160
Oxydes d'azote (NO _x)	1900	50	200
Monoxyde de carbone (CO)	650	17	70
Poussières	100	2,7	11
Métaux et composés de métaux (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20	0,5	2
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ⁽¹⁾	0,1	0,002	0,01
Composés Organiques Volatils (COV) ⁽²⁾	150	4	16
dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	20	0,5	2

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoroanthène)

(2) A l'exclusion du méthane

(2) Moteurs consommant du fioul domestique (FOD) – moteurs PC2

Les débits des gaz, applicables à chacun des conduits, cheminées associées à chaque moteur de 35 m de haut minimum en application des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, aux conditions normalisées de température et de pression, ne doivent pas dépasser 28 000 Nm³/h

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Composés	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³) ramenées à 5% d'O ₂ sur gaz sec	Flux (kg/h)
Oxydes de soufre (SO ₂)	150	4
Oxydes d'azote (NO _x)	1900	50
Monoxyde de carbone (CO)	650	18
Poussières	80	2,2
Métaux et composés de métaux (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	20	0,5
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ⁽¹⁾	0,1	0,002
Composés Organiques Volatils (COV) ⁽²⁾	150	4
dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	20	0,5

(1) Au sens de cet arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329 (benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoroanthène)

(2) A l'exclusion du méthane

2. Recours exceptionnel à d'autres combustibles :

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, les valeurs limites d'émission peuvent être dépassées dans le cas où l'installation a recours exceptionnellement et pour une courte période à l'utilisation d'autres combustibles que le combustible principal en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement de ce combustible. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions définies à l'article 1.6 des prescriptions particulières de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié sont complétées, et celles définies aux articles 3.2 de l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990, aux articles 3.4.4 et 8, pour ce qui concerne les rejets gazeux, de l'arrêté n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992, aux articles 3.6.4 et 8, pour ce qui concerne les rejets gazeux, de l'arrêté n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 sont remplacées, par les dispositions suivantes :

1. Surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluants			
SO ₂ et NO _x	CO et O ₂	Poussières	COV, HAP, Métaux
Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure annuelle

Le bilan des mesures est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an une année N, le respect des VLE des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières pour l'année N+1 doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

- détermination par bilan journalier et facteur d'émission des SO₂ et NO_x suivant un protocole défini en accord avec l'inspection des installations classées ;
- mesure mensuelle des SO₂, NO_x, CO, O₂ et poussières par un organisme qualifié.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 1.2.2 sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques et lors des régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements.

2. Mesures « comparatives » :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 1.2.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Ces mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois (3) fois.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, au plus tard, 3 mois après la réalisation des mesures.

ARTICLE 1.2.4. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Les prescriptions définies à l'article 1.6 des prescriptions particulières de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié, aux articles 3.2 de l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990, de l'arrêté n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992, à l'article 3.4 de l'arrêté n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

1. Surveillance de la qualité de l'air :

Tout dépassement des seuils d'information ou d'alerte réglementaire définis par le code de l'environnement fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'alerte est établie en liaison avec l'inspection des installations classées. Elle définit le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement et fait l'objet d'une consigne écrite.

En cas d'impossibilité technique de réduction des flux de polluants, la suspension du fonctionnement d'une ou plusieurs installations doit être examinée.

ARTICLE 1.2.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'ARRETE N°3843/DAGR/2 DU 2 DECEMBRE 1983 MODIFIE

Aux prescriptions de l'article 6 des prescriptions particulières de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié, sont ajoutées les dispositions suivantes :

6.3. Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre :

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

6.4. Prévention des risques :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.4.1. Procédures d'urgence et formations à la sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

6.4.2. Surveillance des installations et consignes d'exploitation :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation à ce qui précède, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

6.4.3. Entretien et maintenance :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

6.4.4. Prévention du risque légionellose :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air via des Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

6.4.4.1. L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

6.4.4.2. L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

6.4.4.3. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 6.4.4.6 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 6.4.4.6

1. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 6.4.4.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

6.4.4.4. Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 2 de l'article 6.4.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

6.4.4.5. Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6.4.4.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

6.4.4.6. Actions à mener particulières

1. **Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point d) de l'article 6.4.4.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 6.4.4.11 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 6.4.4.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

6.4.4.7. Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 3 de l'article 6.4.4.5, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

6.4.4.8. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.4.9. Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

6.4.4.10. Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 6.4.4.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.4.11. Révisions

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6.4.4.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 6.4.4.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

6.4.4.12. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

6.4.5. Système de management environnemental (SME) :

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) comprenant :

- la définition d'une politique environnementale par la direction ;
- la rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- la mise en oeuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique par la direction.

Ce système est validé selon la norme ISO 14001, ou toute autre norme équivalente en vigueur, par un organisme de certification extérieur accrédité.

ARTICLE 1.2.6. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE

Il est créé un article 8 relatif à l'autosurveillance pour l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 intégrant les dispositions suivantes. Ces mêmes dispositions complètent les prescriptions définies à l'article 6.2 des prescriptions particulières de l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié et aux articles 8 de l'arrêté n°92-241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 et de l'arrêté n°93-007 SG/DICV/3 du 7 janvier 1993 :

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Cette déclaration doit être renseignée, suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées, au plus tard le 15 février de l'année (N + 1) pour la production de la déclaration due au titre des émissions effectuées dans l'année (N).

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées pour le suivi de ses rejets aqueux, atmosphériques et de ses déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'années écoulée.

ARTICLE 1.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVENIR DU SITE - GESTION DES SOLS POLLUES

L'exploitant, avant le 30 juin 2012, réalise et transmet à l'inspection des installations classées, en 3 exemplaires papier et un sous format électronique, deux études réalisées selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et le Plan de Gestion (PG) définis par les circulaires du 8 février 2007 susvisées ainsi que ses propositions quant à la remise en état du site pour la partie faisant l'objet d'une cessation d'activité, accompagnées du calendrier prévisionnel correspondant.

Ces études sont réalisées selon les modalités et les limites détaillées dans le guide national relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et en suivant la méthodologie applicable en la matière.

Ces études sont accompagnées d'un schéma conceptuel qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le choix des valeurs toxicologiques de référence doit être argumenté au regard de la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

1.2.7.1. Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

L'étude d'IEM doit permettre d'apprécier la compatibilité entre l'état des milieux situés à l'extérieur des limites du site et les usages constatés de ces mêmes milieux. Cette étude, progressive et proportionnée, doit conduire à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes, en s'appuyant sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème, pour caractériser leur état de pollution éventuelle. Les résultats de ces mesures doivent être comparés aux données suivantes :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation (fond géochimique...), lorsque cela est pertinent (cas des pollutions métalliques par exemple) ; à l'état initial de l'environnement pour les installations qui en disposent ;
- aux valeurs de gestion réglementaires mises en place par les pouvoirs publics ;
- aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur (ex. : directive-cadre sur l'eau, ZICO, ZNIEFF...).

Lorsque l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et lorsque aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires doit être réalisée.

Les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition.

1.2.7.2. Plan de Gestion

Cette étude vise notamment à déterminer, dans l'emprise du site, les mesures de gestion permettant de supprimer ou maîtriser la source de pollution de manière à garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables, tant pour les populations que pour l'environnement, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts au moyen d'un bilan « coûts / avantages ».

Le plan de gestion doit retenir en priorité :

- les mesures qui permettent l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs...) et les personnes.

Dès lors que des opérations de dépollution sont proposées sur le site, qui peuvent être à l'origine de nuisances et de risques pour les populations riveraines ou l'environnement, le plan de gestion doit comporter une évaluation des impacts proportionnée aux enjeux et proposer les mesures de prévention appropriées.

En outre, lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toute possibilité de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduel (ARR) est une évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée sur les expositions résiduelles. L'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition est réalisée selon les recommandations des instances sanitaires au niveau national qui conduisent :

- pour les effets à seuil : à l'addition des quotients de dangers QD^[1] uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible ;
- pour les effets sans seuil : à l'addition de tous les excès de risques de cancer ;

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé :

- pour les effets à seuils, le quotient de danger (QD) théorique doit être inférieur à 1 ;
- pour les effets sans seuil, l'excès de risque individuel théorique doit être inférieur à 10^{-5} .

La justification des choix techniques et la définition des mesures de gestion proposées doivent s'appuyer sur des critères explicites, argumentés et transparents.

Le plan de gestion présente successivement :

- le schéma conceptuel, la description du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts / avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- la synthèse à caractère non technique ;
- dès lors que des opérations de dépollution sont proposées sur le site, la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion qui doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier de dépollution ;
- en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en oeuvre des restrictions d'usage compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle. Ces restrictions pourront préciser :
 - les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité et, au sens large, les mesures de gestion mises en oeuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols au travers de servitudes d'utilité publique établies conformément aux dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-26 et R. 515-27 du Code de l'environnement ;
 - les mesures de surveillance environnementale.

ARTICLE 2 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Port pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal établi par les soins du maire.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

^[1] Le quotient de danger correspond au rapport entre la dose ou la concentration d'exposition par la dose ou la concentration de référence.

ARTICLE 5 EXECUTION ET COPIE

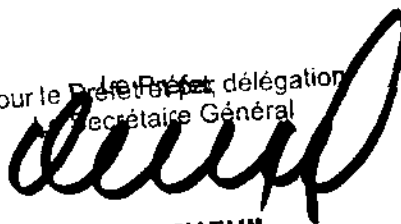
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies en sont adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le Maire du Port ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Madame la Directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Chef de l'Etat Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, délégation
Secrétaire Général



Michel THEUIL